



**DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL**  
*Procès-verbal de la Saison 2023/2024*  
**COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

**PROCES-VERBAL N° 1**  
**Publication du 20 septembre 2023**

---

***Réunion du Mercredi 20 Septembre 2023 à 18 H 00 au siège du District de la Gironde***

**Président** : Monsieur Alain DUPIOL (membre du Comité de Direction).

**Présents** : MM. Patrick GRENIER (représentant licencié des arbitres), Jean-Marie LANNUZEL (représentant licencié des clubs), Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs), Romain SARRAUTE (représentant des arbitres élu du Comité de Direction), Didier WOJTKO (représentant licencié des arbitres) Benjamin ROUX (représentant licencié des clubs).

**Excusé** : M. Michel LACOUTURE (représentant licencié des clubs).

---

Cette publication peut être contestée sous forme d'un appel réglementaire auprès de la commission Départementale d'appel dans les 7 jours suivant cette publication (Article 19 des Règlements sportifs du District).

**A la suite de la réunion du Comex du 22 septembre 2023, la date limite de renouvellement et de changement de statut est reportée du 31 août au 30 septembre 2023.**

**Ceci afin de prendre en compte les difficultés rencontrées par les arbitres à obtenir leurs rendez-vous médicaux et celles, informatiques, rencontrées par les Ligues depuis le début de la saison.**

**Par conséquent, à titre dérogatoire, la date limite de publication des clubs en infraction est fixée, pour cette saison, au 31 octobre 2023.**

Dossier : ROCHET Matthias – Club F.C. PIERROTON CESTAS TOCTOUCAU (544883)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Matthias ROCHET rejoint le club du F.C. Pierroton Cestas Toctoucau en provenance du club du Wasquehal Football (District des Flandres),  
Considérant ainsi que les dispositions liées au changement de club prévues au Statut de l'Arbitrage sont respectées,

Considérant que le changement de résidence de l'arbitre est supérieur à 50 kilomètres, que les sièges des deux clubs sont distants d'au moins 50 kms et que le domicile de l'arbitre se situe à moins de 50 kms de son nouveau club,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Matthias ROCHET couvre le club du F.C. Pierroton Cestas Toctoucau dès la saison 2023/2024.**

Dossier : DUNAS Lucas – Club A.S. PUGNACAISE (544938)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Lucas DUNAS rejoint le club de l'A.S. Pugnacaise, Considérant que l'officiel était libre de choisir le club de son choix à l'issue de sa période d'indépendant comme le mentionnait le procès-verbal du 20 juin 2023,

Considérant que la condition de la distance kilométrique, à savoir 50 kilomètres maximum entre le siège du club et le domicile de l'arbitre est respectée,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Lucas DUNAS couvre le club de l'A.S. Pugnacaise dès la saison 2023/2024.**

Dossier : ROBERT Lucien – Club A.S. PELLEGRUE (515157)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Lucien ROBERT quitte le club de l'A.S. Pellegrue pour devenir arbitre indépendant au District Dordogne Périgord,

Considérant que les motifs du changement de statut ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer »,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Lucien ROBERT couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club de l'A.S. Pellegrue sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Dossier : HASSAN Justin – Club F.C. ST CIERS D'ABZAC - MARANSIN (552522)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Justin HASSAN quitte le club du F.C. St Ciers d'Abzac - Maransin pour rejoindre celui des F.C. Girondins de Bordeaux (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que les motifs du changement de statut ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

Considérant que l'arbitre Justin HASSAN était licencié au sein du club du F.C. St Ciers d'Abzac – Maransin depuis la saison 2018-2019, soit cinq saisons,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Justin HASSAN couvre durant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 le club du F.C. St Ciers d'Abzac - Maransin sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Dossier : BAHASSA Rachid – Club A.S. COTEAUX DE DORDOGNE (581278)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Rachid BAHASSA quitte le club de l'A.S. Coteaux de Dordogne pour rejoindre celui du F.C. Targon Soullignac (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que les motifs du changement de statut ne font pas obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

Considérant que l'arbitre Rachid BAHASSA était licencié au sein du club de l'A.S. Coteaux de Dordogne depuis la saison 2018-2019, soit cinq saisons,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Rachid BAHASSA couvre durant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 le club de l'A.S. Coteaux de Dordogne sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Dossier : MANAA Abdelatif – Club E.S. BRUGES (523443)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Abdelatif MANAA quitte le club de l'E.S. Bruges pour rejoindre celui du F.C. Belin Beliet (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que le club de l'E.S. Bruges ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2013/2014 au sein du club de l'E.S. Ambarésienne,

**Par ces motifs, le club de l'E.S. Bruges ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : MANAA Madhi – Club E.S. BRUGES (523443)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Madhi MANAA quitte le club de l'E.S. Bruges pour rejoindre celui du F.C. Belin Beliet (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que le club de l'E.S. Bruges ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2013/2014 au sein du club de l'E.S. Ambarésienne,

**Par ces motifs, le club de l'E.S. Bruges ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : CHAIGNE Christophe – Club F.C. GIRONDE LA REOLE (554180)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Christophe CHAIGNE quitte le club du F.C. Gironde La Réole pour rejoindre celui du F.C. Pays Aurossais (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que le départ de l'arbitre est motivé par des incidents disciplinaire survenus au cours de la saison 2022/2023,

Considérant que cette raison fait opposition à l'application des dispositions favorables prévues à l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

**Par ces motifs, le club du F.C. Gironde La Réole ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Transmet le dossier à la CRSA pour statuer sur le rattachement au club du F.C. Pays Aurossais.

Dossier : VASSEAU Laurent – Club F.C. GIRONDE LA REOLE (554180)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Laurent VASSEAU quitte le club du F.C. Gironde La Réole pour rejoindre celui du F.C. Pays Aurossais (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que le départ de l'arbitre est motivé par des incidents disciplinaire survenus au cours de la saison 2022/2023,

Considérant en outre que le club du F.C. Gironde La Réole ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2003/2004 au sein du club de l'A.S.S.A. Pays du Dropt,

**Par ces motifs, le club du F.C. Gironde La Réole ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Transmet le dossier à la CRSA pour statuer sur le rattachement au club du F.C. Pays Aurossais.

Dossier : COUDRET Xavier – Club A.G. VENDAYS MONTALIVET (552666)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Xavier COUDRET quitte le club du F.C. Cœur Médoc Atlantique (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) pour rejoindre celui de l'A.G. Vendays Montalivet,

Considérant que l'arbitre motive son départ sans apporter le moindre élément permettant d'étudier avec soin son dossier,

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club du F.C. Cœur Médoc Atlantique une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Transmet le dossier à la CRSA pour statuer sur le départ du club du F.C. Cœur Médoc Atlantique.

Dossier : LEGROS Gauthier – Club ST J. MACAUDAISE (505613)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Gauthier LEGROS quitte le club de l'E.S. Blanquefortaise (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) pour rejoindre celui du St J. Macadaise,

Considérant que l'arbitre motive sa mutation pour des raisons personnelles,

Considérant que celles-ci répondent, aux yeux de la Commission, aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Gauthier LEGROS couvre le club du St J. Macadaise dès la saison 2023/2024.**

Transmet le dossier à la CRSA pour statuer sur le départ du club de l'E.S. Blanquefortaise.

Dossier : MOLLET Romain – Club U.S. CHARTRONS (542420) – A.S. PUGNACAISE (544938)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Romain MOLLET quitte le club de l'U.S. Chartrons pour rejoindre celui de l'A.S. Pugnacaise,

Considérant que l'arbitre motive sa mutation pour des raisons personnelles,

Considérant par ailleurs que le club de l'U.S. Chartrons n'est pas soumis aux obligations du Statut de l'Arbitrage depuis deux saisons,

Considérant que celles-ci répondent, aux yeux de la Commission, aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Romain MOLLET couvre le club de l'A.S. Pugnacaise dès la saison 2023/2024.**

Dossier : DUPHIL Anthony – Club J.S. ST CHRISTOPHE DOUBLE (530344) – A.S. GENSAC MONTCARET (550080)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Anthony DUPHIL quitte le club de la J.S. St Christophe pour rejoindre celui de l'A.S. Gensac Montcaret,

Considérant que l'arbitre ne motive pas son départ et ce malgré une demande effectuée le 15.09.2023

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club de la J.S. St Christophe Double une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Considérant par ailleurs que les motifs du changement de statut ne semblent pas faire obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant le point 3 ajoutant que « *dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif* »,

Considérant que l'arbitre Anthony DUPHIL était licencié au sein du club de la J.S. St Christophe Double depuis la saison 2017-2018, soit six saisons,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* » et que celles-ci sont cumulatives (article 35.8),

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Anthony DUPHIL couvre durant les saisons 2023/2024, 2024/2025 et 2025/2026 le club de la J.S. St Christophe Double sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2023/2024*  
**COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE**

Dossier : BREAUD Christophe – Club F.C. CUBNEZAI (553035) – U.S. ARTIGUAISE (580706)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Christophe BREAUD quitte le club du F.C. Cubnezais pour rejoindre celui de l'U.S. Artiguaise,

Considérant que le départ de l'arbitre est motivé par des incidents disciplinaire survenus au cours de la saison 2022/2023,

Considérant en outre que le club du F.C. Cubnezais ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2000/2001 au sein du club du C.S. Bussac Forêt,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que**

- **M. Christophe BREAUD couvre le club de l'U.S. Artiguaise dès la saison 2023/2024.**
- **le club du F.C. Cubnezais ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : DAUBA Eric – Club AV. TOULENNAIS (538426) – C.A. CASTETS EN DORTHE (554200)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Eric DAUBA quitte le club de l'AV. Toulennais pour rejoindre celui du C.A. Castets en Dorthe,

Considérant que le départ de l'arbitre est motivé par la fusion absorption de son ancien club, Considérant l'article 32.2 du Statut de l'Arbitrage donnant la possibilité, à un arbitre dont le club va fusionner, de changer de club et de pouvoir couvrir un nouveau club sans délai,

Considérant en outre que le club de l'AV. Toulennais ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 1993/1994 au sein du District Sauternais et Graves,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que**

- **M. Eric DAUBA couvre le club du C.A. Castets en Dorthe dès la saison 2023/2024.**
- **le club de l'AV. Toulennais ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : RENOUX Anthony – Clubs F.C. CUBNEZAI (553035) – F.C. COTEAUX LIBOURNAIS (553792)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Anthony RENOUX quitte le club du F.C. Cubnezais pour rejoindre celui du F.C. Coteaux Libournais,

Considérant que l'arbitre motive sa mutation pour des raisons personnelles,

Considérant que celles-ci répondent, aux yeux de la Commission, aux critères de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage,

Considérant en outre que le club du F.C. Cubnezais ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2017/2018 au sein du club de l'E.S. Canéjan,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que**

- **M. Anthony RENOUX couvre le club du F.C. Coteaux Libournais dès la saison 2023/2024.**

**- le club du F.C. Cubnezais ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : SPADOTTO Giovanni– Clubs J.S. ABZACAISE (520376) – F.C. COTEAUX LIBOURNAIS (553792)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Giovanni SPADOTTO quitte le club de la J.S. Abzacaise pour rejoindre celui du F.C. Coteaux Libournais,

Considérant que l'arbitre motive son départ sans apporter le moindre élément permettant d'étudier avec soin son dossier,

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club de la J.S. Abzacaise une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Considérant par ailleurs que les motifs du changement de statut ne semblent pas faire obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Giovanni SPADOTTO couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club de la J.S. Abzacaise sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Dossier : CLEMENCEAU Jordan – Club F.C. GUE DE SENAC (553792)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Jordan CLEMENCEAU quitte le club du F.C. Montpon Ménesplet (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) pour rejoindre celui du F.C. Gué de Sénac,

Considérant que l'arbitre motive son départ sans apporter le moindre élément permettant d'étudier avec soin son dossier,

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club du F.C. Montpon Ménesplet une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Dossier : HAKIMI Hamza – Clubs F.C. GRADIGNAN (581856) – F.C. GIRONDE LA REOLE (554180)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Hamza HAKIMI quitte le club du F.C. Gradignan pour rejoindre celui du F.C. Gironde La Réole,

Considérant que l'arbitre justifie son départ à la suite d'un déménagement à proximité du club du Fc Gironde La Réole,



**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Hamza HAKIMI couvre le club du F.C. Gironde la Réole dès la saison 2023/2024.**

Considérant par ailleurs que le club du F.C. Gradignan ne peut pas être assimilé au club formateur de l'arbitre, ce dernier ayant eu sa première licence arbitre lors de la saison 2018/2019 au sein du club du F.C. Montastrucois,

**Par ces motifs, le club du F.C. Gradignan ne peut pas bénéficier des dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.**

Dossier : HILLION Mathieu – Clubs ST. PESSACAIS U.C. (500139) – E.S. CANEJAN (523444)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Mathieu HILLION quitte le club du ST. Pessacais U.C. pour rejoindre celui de l'E.S. Canéjan,

Considérant que l'arbitre motive son départ à la suite de changements de sa vie professionnelle,

Considérant que l'arbitre n'apporte aucun élément permettant d'étudier avec soin son dossier,

**Par ces motifs, demande à l'arbitre d'obtenir auprès du club u ST. Pessacais U.C. une lettre sortie à son nom pour le lundi 16 octobre, dernier délai.**

Considérant par ailleurs que les motifs du changement de statut ne semblent pas faire obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Mathieu HILLION couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club du ST. Pessacais U.C. sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Dossier : PUTREGAI Alexandru – Club F.C. NOBI NOBI (682456)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Alexandru PUTREGAI quitte le club du F.C. Nobi Nobi pour rejoindre celui de l'U. St Bruno (club géré par la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage),

Considérant que les motifs du changement de statut ne semblent pas faire obstacle aux dispositions de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage,

Considérant qu'il y est mentionné au point 2 que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif sauf s'il cesse d'arbitrer* »,

Considérant qu'il est précisé que ces dispositions valent « *sauf s'il cesse d'arbitrer* »,



**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Alexandru PUTREGAI couvre durant les saisons 2023/2024 et 2024/2025 le club du F.C. Nobi Nobi sous réserve de sa continuité dans l'arbitrage et qu'il arbitre, au minimum, 16 rencontres par saison (article 34 Statut de l'Arbitrage).**

Transmet le dossier à la CRSA pour statuer sur le rattachement au club de l'U. St Bruno.

Dossier : DUCASSE Thierry – Club F.C. GIRONDE LA REOLE (554180)

Après étude du dossier,

Les membres de la CDSA constatent que M. Thierry DUCASSE a mis un terme à l'arbitrage à l'issue de la saison 2022-2023,

Considérant l'article 35 bis du Statut de l'Arbitrage mentionnant que « *lorsqu'un arbitre décide d'arrêter définitivement l'arbitrage, il continuera de couvrir, pendant une saison, le dernier club dans lequel il était licencié, sous réserve d'avoir été licencié au sein de ce club lors des 10 dernières saisons avant son arrêt définitif* »,

Considérant que l'arbitre Thierry Ducasse était licencié du club F.C. Gironde La Réole depuis la saison 2002-2003,

**Par ces motifs, les membres de la CDSA décident que M. Thierry DUCASSE couvre le club du F.C. Gironde la Réole pour la saison 2023/2024.**

Liste des arbitres bénéficiant d'une année sabbatique 2023-2024

VEDELAGO Damien

HOUMAM Yanis

DUPONT Bertrand

BRUNET Ludovic

PINEAU Axel

LARRIEU LUTARD Malena

KABA Alpha

F.C. Pays Aurossais

C.M.O. Bassens

F.C. Portes Entres 2 Mers

F.C. Cubzac les Ponts

F.C. des Graves

F.C. Girondins de Bordeaux

Indépendant

Le Président de la CDSA ,  
Alain DUPIOL.

Le Secrétaire de la CDSA,  
Romain SARRAUTE.